

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 16 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DAE 249 Modifications des statuts l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI).

Mme Pauline VERON, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu les articles L.1412-2, L.2221-1 et suivants et les articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création et à la gestion des régies à autonomie financière et à personnalité morale ;

Vu les délibérations n° 2005 DASCO 139-1, 139-2 et 139-3 du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 par lesquelles est créée la régie à autonomie financière et à personnalité morale chargée de la gestion de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) ;

Vu la délibération n° 2005 DASCO 212 transférant à la régie ESPCI à compter du 1er janvier 2006 la gestion des services publics correspondants aux missions dévolues à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris propose lui propose la modification des statuts de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) ;

Sur le rapport présenté par Madame Pauline VERON, au nom de la 7ème Commission,

Délibère :

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la régie ESPCI :

TITRE PREMIER : Missions et activités,

L'article 2bis actuellement rédigée ainsi « L'ESPCI est membre fondateur de la Communauté d'Université Paris Sciences et Lettres » est désormais rédigé comme suit « L'ESPCI Paris est établissement-composante de l'Université Paris sciences et lettres (PSL) ».

A l'article 3 concernant les missions de l'ESPCI est ajoutée la phrase suivante « Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université PSL que l'ESPCI contribue à définir ». Il est également ajouté le paragraphe suivant : «Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé dans les conditions fixées par l'article L. 642-1 du code de l'éducation, par délégation et au nom de l'Université PSL et dans le respect des articles 13 et 19 de ses statuts. Elle est accréditée dans les conditions prévues à l'article L. 642-1 du même code. Elle assure la préparation de diplômes nationaux par délégation et au nom de l'Université PSL et dans le respect des articles 13 et 19 de ses statuts».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO